

Nous vivons une révolution. C'est devenu tellement banal de le lire qu'on en oublie parfois qu'il ne s'agit pas d'une simple expression journalistique, mais d'une réalité bien établie. En effet, si l'on y réfléchit ne serait-ce que quelques instants, on ne peut que constater que l'avancée technologique observée ces deux dernières décennies a des conséquences majeures sur notre vie quotidienne, qu'elle a profondément bouleversé notre rapport à l'image, donc au monde et aux autres.

Posez la question à n'importe quel col blanc de savoir quel souvenir il garde de ses méthodes de travail avant l'ère Internet et vous pourrez observer son immense confusion. Quel utilisateur de téléphone mobile pourrait aujourd'hui imaginer se passer de ce formidable outil? D'ailleurs, se souvient-il avoir pu vivre sans dans un passé qui remonte à quinze ans à peine? Un télévore saurait-il survivre dans un PAF à six chaînes? On pourrait décliner ces questions de manière infinie. Cette multiplication des canaux a permis à tout à chacun, pourvu qu'il y ait accès, de recevoir une information toujours plus riche, nombreuse, instantanée.

Bien entendu, parler de révolution au sujet de la seule profusion des contenus ou de leur accessibilité nouvelle eut été bien prétentieux. La révolution technologique comporte aussi une grande idée. Celle qui fait de chacun de nous un acteur potentiel de cette information. Et c'est cette interactivité qui la rend si enthousiasmante. Comme à la glorieuse époque des radios libres, chacun peut, avec des outils ne nécessitant pas de compétences techniques discriminatoires, bricoler son petit programme et le rendre audible au plus grand nombre. De simple récepteur passif, le citoyen devient émetteur, en d'autres termes: média à part entière. Le succès des pages personnelles, blogs et autres forums en témoigne.

Mais, comme toutes les révolutions, la nôtre comporte aussi sa part d'ombre. Cette nouvelle liberté entraîne de potentielles dérives: manipulation, privation de droits, expropriation, etc. Sans parler de l'exploitation mercantile qui en est faite sans parfois être clairement annoncée. Elle engage donc celui qui en use. Comment un phénomène comme le *happy-slapping* aurait-il pu apparaître si les individus qui scénarisent, filment ou relaient ces agressions avaient pleine conscience de leur responsabilité? Comment expliquer que les artistes s'inquiètent tant de la protection de leurs œuvres? De quelles garanties le citoyen dispose-t-il quant à l'exploitation des données informatiques qui le concernent?

Sur ces sujets comme en toute chose, la loi vient donc poser les jalons nécessaires à la garantie des libertés de chacun. En revenant aux fondamentaux et en décryptant des applications de la loi à des situations concrètes, cet ouvrage offre un éclairage sur les repères juridiques qui le rend utile. En permettant à son lecteur de connaître ses droits, il en devient indispensable.

Nicolas Péchenart

Directeur pédagogique de l'École Supérieure de Publicité de Paris

Introduction

*«À quoi cela sert-il d'être connecté à la terre entière,
si l'on n'a rien à dire?»*
Georges Wolinski (1934)

Les vecteurs médiatiques et communicationnels

Le droit des médias et de la communication touche à l'ensemble des branches du droit, aussi bien au droit public qu'au droit privé, au droit interne, qu'au droit européen et international. Les techniques et les supports d'information et de communication sont multiples et se développent de plus en plus.

C'est la notion de publication qui constitue le point commun des différentes activités d'information et de communication, concept pourtant toujours flou actuellement. L'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen employait déjà le terme de communication, remplacé par la suite par les expressions « presse » et « imprimerie » dans la loi du 29 juillet 1881.

La réglementation du droit des médias et de la communication est éparse et les éléments qui en font partie restent divers. Nous y trouvons des sources législatives et jurisprudentielles. Le droit de la communication organise toutes les formes de diffusion des idées, des informations, des connaissances par l'écrit, l'image, le son ou par toute autre technique destinée au public.

La communication est réglementée dans un état libéral car elle est collective. Si la communication privée relève de la liberté individuelle de chaque personne, justifiant ainsi que les correspondances privées sont inviolables, la communication publique, quant à elle, utilise plusieurs canaux: l'écrit, le son et l'image.

Le droit de la communication peut régir la fabrication et la diffusion des messages. Il peut également se situer au niveau du récepteur. L'État peut réglementer le secteur de la communication en

effectuant des prescriptions de police. Il peut aussi prendre en charge l'activité de communication.

L'unité du régime juridique des techniques de communication provient globalement du principe de la liberté de communication, qui repose à la fois sur la liberté d'opinion et sur celle de pensée et d'expression.



Point de loi

Article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

La liberté de communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Désormais, c'est la loi de la liberté de la presse du 29 juillet 1881 qui institue cette liberté.